

Justice et les réclamations portées à la tribune par le même député, M. Muro, au nom des fonctionnaires de la prison municipale (*carcel*) de Grenade, dont la députation provinciale et l'*ayuntamiento* ne payent pas les traitements.)

N° du 15 juillet 1895. — Le nouveau directeur (article biographique sur M. José Maria de Eulate, nommé directeur général des *penales*). — Tableau des employés du *cuervo de penales* (suite). — Extraits et Nouvelles.

N° du 23 juillet 1895. — La déportation (suite) par M. Cadalso. — Questions et réponses. — Correspondance. — Extraits et Nouvelles.

N° du 1^{er} août 1895. — Lettre de Cuba, par M. Milléau Astray, directeur du Presidio de la Havane et inspecteur des prisons de Cuba. — Extraits et Nouvelles. — Tableau des fonctionnaires du *cuervo de penales* (suite.)

H. P.

OUVRAGES

Offerts par la Société.

L'abondance des matières dans ce *Bulletin* nous empêche de parler d'un certain nombre d'ouvrages des plus importants, qui ont été offerts à notre Société dans ces derniers temps :

1° *La transportation russe et anglaise*, avec une étude historique sur la transportation par M. Ivan Foïnitsky et Georges Bonet-Maury et une préface de M. Leveillé;

2° La belle collection de *Monographies* dont nous avons déjà parlé *supra.*, p. 553 : elles forment 16 brochures;

3° Du sursis conditionnel, par M. L. George, avocat à Nancy;

4° Le compte rendu du III^e Congrès scientifique international des catholiques, tenu à Bruxelles du 3 au 8 septembre 1894 dans la 4^e Section (sciences juridiques) duquel nous trouvons un remarquable mémoire de M. J. Lacoïnta sur la prétention de se faire justice à soi-même.

H. P.

Le Gérant, E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 NOVEMBRE 1895

Présidence de M. le conseiller Félix VOISIN, président.

Sommaire. — Communications du Secrétaire général. — M. Brueyre. — Suite de la discussion sur les *demandes en revision* ; MM. Le Poittevin, Jacquin, Babinet. — Rapport de M. Le Poittevin sur les *indemnités en cas d'erreurs judiciaires* : MM. Babinet, Seligman, Camoin de Vence, Petit.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance, lu par M. Leredu, secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. Mazeau, Bérenger, Leveillé, Merveilleux du Vignaux, Saleilles, Larnaude, de Lalain Chomel, M^{mes} Dupuy, Henri Mallet, d'Abbadie d'Arrast, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL informe l'Assemblée que, dans sa séance du 4 novembre, le Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. Pedro Bruyel, directeur des établissements pénitentiaires de Alcalá de Henares (Espagne) ;

Pissard, inspecteur général des prisons ;

Woxen, secrétaire général du Ministère de la justice, à Christiania ;

Félix Ancel, avocat à Troyes ;

M. G. J. Boissevain, avocat à Amsterdam ;

Chauveau, professeur à la Faculté de droit de Rennes ;

Maurice Lebon, député, ancien sous-secrétaire d'État ;

le Révérend Père Hébert, des Frères Prêcheurs ;

MM. le docteur Alexandre, médecin-adjoint de la Santé;
Raymond Saleilles, professeur à la Faculté de Droit;
Jean Le Roy, juge au tribunal civil de Châlons-sur-
Marne;
Nicolas Plevé, attaché au Ministère de l'intérieur de
Russie;

le directeur général des prisons de Roumanie;
et comme membre correspondant :

M. Jules Rickl, conseiller de section au Ministère de la justice,
à Budapesth.

Il rappelle la réduction de 25 p. 100 consentie par l'éditeur du grand ouvrage *La législation pénale comparée* aux souscriptions collectives qui lui seront adressées par la Société générale des prisons. Il invite donc ceux des membres de la Société qui désireraient se procurer cet ouvrage à lui adresser le plus tôt possible leur demande (V. la couverture).

Il donne lecture d'un télégramme adressé, le 13 septembre, au président de la Société par M. Roukavichnikoff, président du Congrès correctionnel de Moscou (on en trouvera le texte plus loin au compte rendu de ce Congrès).

Il donne également lecture d'une chaleureuse lettre de remerciements à lui adressée par Son Exc. M. Galkine-Wraskoy et exprimant sa vive gratitude à la Société et à tous ses membres pour « les attentions amicales dont ses collègues et lui avaient été comblés à Paris ».

Il annonce enfin que le Conseil de direction a désiré, à l'occasion et en souvenir du banquet de la Tour Eiffel, donner à M. Brueyre un témoignage de sa profonde reconnaissance pour les longs et féconds services par lui rendus à la Société. En conséquence, il a décidé, dans sa dernière séance, de lui offrir un groupe photographique de tous ses membres réunis autour de lui. (*Applaudissements unanimes.*)

M. BRUEYRE. — Le témoignage si cordial de sympathie qu'a bien voulu me décerner la Société générale des prisons, m'honore, me flatte et me touche.

Dans ce magnifique groupe, que je viens de voir tout à l'heure, avant d'entrer, vous m'avez donné la première place, réalisant ainsi la parole évangélique que les derniers seront les premiers.

Assurément, si je considérais seulement les services que j'ai été si heureux de rendre dans le passé à notre Société, la démonstra-

tion si flatteuse de mes collègues devrait me remplir de confusion. Mais j'espère que, si Dieu me prête vie, il me sera possible de vous montrer dans l'avenir que vous avez eu raison de tirer une traite sur moi; car si j'ai un cœur qui aime à faire des dettes, c'est pour avoir le plaisir de les payer. (*Bravos.*)

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Le Poittevin sur la *Revision des procès criminels et correctionnels*.

M. LE POITTEVIN. — Il y a une question sur laquelle il semble qu'on ait réservé la discussion, c'est celle du délai dans lequel les demandes en revision peuvent être introduites. Il s'était produit deux opinions.

Dans mon rapport, j'avais indiqué que le délai (délai d'un an à partir du jour où l'on a connu les faits pouvant donner lieu à revision), s'appliquait dans tous les cas possibles où le pourvoi en revision pouvait être présenté, soit par les parties intéressées, soit par le Ministre de la justice.

L'autre opinion, qui avait été présentée au cours de la discussion par M. le conseiller d'État Jacquin, consistait à dire que ce délai d'un an n'existait que pour les demandes en revision formées par les parties intéressées, et ne pouvait s'appliquer aux demandes formées par le Ministre, spécialement (d'après le quatrième paragraphe nouveau introduit dans le Code d'instruction criminelle, art. 443) lorsqu'un fait qui s'est produit depuis la fin du procès est de nature à établir l'innocence du condamné.

M. JACQUIN, conseiller d'État. — Je n'ai guère d'explication complémentaire à ajouter à celles que j'ai fournies à la dernière séance.

Comme le dit M. Le Poittevin, le texte donne lieu à deux interprétations: M. Le Poittevin a formulé la sienne, j'en ai indiqué une autre, que je crois la vraie; ce sera la Cour de cassation qui tranchera la question si elle se pose et qui fera la jurisprudence, mais je n'ai aucun argument nouveau à formuler.

J'ai voulu cependant (c'est un renseignement de fait que j'apporterai à l'Assemblée) voir dans quelles conditions des modifications de texte avaient été introduites dans le paragraphe spécial qui soulève le débat.

Je m'étais basé surtout, dans la discussion de notre dernière séance, sur le texte tel qu'il était sorti des délibérations du Con-

seil d'État; j'avoue que mon attention n'avait pas été suffisamment appelée sur le texte tel qu'il avait été promulgué au *Journal officiel*, et que je n'avais pas eu le temps de faire, pour la dernière séance, la recherche des circonstances dans lesquelles des modifications avaient été introduites au cours des débats.

Depuis, je me suis livré à cette recherche et je vous en apporte les résultats.

Le texte, tel qu'il était adopté par le Conseil d'État disait ceci :

« La demande de celles-ci ne sera recevable..... »

Ces mots s'appliquaient, sans doute possible, à la demande formulée par les parties ! Si ce texte avait été maintenu, M. Le Poittevin n'aurait certainement pu songer à soulever la thèse qu'il a soutenue.

Le texte du Conseil d'État a été adopté par le Gouvernement et déposé tel quel sur le bureau du Sénat.

Devant le Sénat, la commission a apporté un texte identique à celui qui était sorti, sur ce point, des délibérations du Conseil d'État.

Devant le Sénat, en première délibération, un amendement a été introduit par M. Godin.

Le texte proposé par le Conseil d'État et par le Gouvernement, accepté par la Commission du Sénat, limitait à deux ans le délai pendant lequel la demande serait recevable. L'amendement formulé par M. Godin avait pour but de limiter ce délai à un an. Cet amendement a été adopté, après débat, par le Sénat. Mais aucun amendement n'a porté sur ces mots : « la demande de celles-ci, etc ».

En deuxième délibération, il n'y a pas eu de rapport supplémentaire de la commission ; cependant, dans le texte, les mots « de celles-ci » sont supprimés. Il n'y a aucune trace des motifs pour lesquels la suppression a été opérée.

Cela est loin de détruire les arguments en faveur de ma thèse ; dans l'intention commune et des préparateurs de la loi et du législateur avant ces modifications, la demande visée était la demande formulée par les parties. L'action d'office du Garde des sceaux n'était pas une demande ; elle ne l'est pas davantage après la suppression des deux mots en question ; et cette simple suppression sans aucune explication aurait pour résultat d'établir une forclusion, alors qu'on vient par une autre disposition de restreindre le délai ! Ce n'est guère vraisemblable : au moins au-

rait-il fallu s'en expliquer. Remarquez, d'ailleurs, que cette forclusion, on ne pourra dans tous les cas l'admettre dans l'hypothèse du quatrième paragraphe, qui ouvre l'action en revision au Ministère seul.

Je persiste à penser que la prescription d'un an qui est établie par l'article, s'applique exclusivement à la demande des parties, le législateur ayant voulu, sa pensée en thèse générale n'est pas douteuse, qu'il ne restât aucun cas dans lequel la revision ne fût possible, mais, après l'expiration du délai d'un an, la garantie qu'il exige est que ce soit le Ministre de la justice seul qui puisse agir.

La Cour de cassation dira si, ce que je crois, cette thèse est la vraie et je ne doute pas de son interprétation dans ce sens, le seul libéral.

M. LE POITTEVIN. — J'avoue que je voudrais partager l'avis de M. Jacquin, parce que je trouve que le délai d'un an est trop court et même dangereux. Mais la distinction qu'il établit entre le droit du Ministre et celui des particuliers répond-elle à l'énoncé de la loi ?

Le texte dit : « La demande sera non recevable si elle n'a été « inscrite au Ministère de la justice ou introduite par le Ministre « sur la demande des parties dans le délai d'un an..... »

Si le délai ne devait s'appliquer qu'aux demandes formées par les parties, il y aurait un membre de phrase de trop, attendu que, dans tous les cas où les parties ont le droit d'agir, il faut toujours qu'elles commencent par faire inscrire leur demande au Ministère de la justice.

Voilà ce qui m'embarrasse dans la rédaction du texte.

M. JACQUIN. — Je reconnais qu'avec mon interprétation, il faut admettre qu'il y a répétition d'une même idée ; c'est ce qui explique, d'ailleurs, qu'il puisse y avoir divergence d'opinion.

M. BABINET, conseiller à la Cour de cassation. — Je demande simplement à faire l'observation que voici : la Commission légalement désignée pour éclairer le Ministre, au moins par son avis, s'est réunie déjà (1) et la question, telle qu'on la propose, ne s'est pas présentée ; il n'y a pas eu encore de discussion. Ainsi, il n'y a aucun préavis.

M. LE POITTEVIN. — Vous pourrez avoir à vous en préoccuper

(1) V. *supr.* p. 1239.

quand une année sera écoulée depuis la promulgation de la loi (art. 447).

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande plus la parole, je considérerai comme épuisée la discussion sur ce rapport, et nous passerons à une autre question...

Je prie donc M. Le Poittevin de nous résumer l'étude qu'il a faite sur *l'indemnité due aux victimes d'erreurs judiciaires*. Il nous intéressera beaucoup.

M. LE POITTEVIN, *professeur adjoint à la Faculté de droit* :

Mesdames, Messieurs,

La loi du 8 juin 1895, que nous avons déjà discutée dans la précédente séance (1), marque, sinon le terme final, au moins une étape très avancée dans l'organisation de la revision.

Elle n'est peut-être qu'un premier essai, un commencement, dans une autre voie. Elle permet d'attribuer des dommages-intérêts aux victimes d'erreurs judiciaires dont l'innocence est établie à la suite d'une demande en revision; et c'est la première fois que des dommages-intérêts à la charge de l'État, à raison du préjudice causé par l'œuvre même de la Justice, apparaissent dans nos Codes.

Si l'innovation est ainsi toute récente, la question est déjà fort ancienne. Elle avait préoccupé les esprits au cours et surtout à la fin du dix-huitième siècle. Dans notre siècle, elle n'a pas été oubliée, et la thèse de l'indemnité a plusieurs fois trouvé des partisans très convaincus. Mais, comme tous les efforts sont restés sans succès, chez nous du moins, jusqu'à ces derniers temps, il me paraît inutile de nous attarder sur le passé, sauf à rappeler, dans les notes que je pourrai mettre au bas de ce rapport, quelques précédents historiques (2).

Résumons tout d'abord, si vous le voulez bien, très brièvement, les principes généraux.

L'individu qui est poursuivi à tort devant les tribunaux représ-

(1) *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 940. (Rapport sur les demandes en revision des procès criminels et correctionnels.)

(2) La thèse de M. Péan (*l'erreur judiciaire*, Paris, 1895) présente, avec les vues personnelles de l'auteur, un excellent tableau des doctrines et des idées sur la question; on y trouvera aussi les indications bibliographiques.

sifs peut avoir une action en responsabilité pécuniaire contre le dénonciateur, le plaignant ou la partie civile (1). On ne peut refuser une action semblable contre le témoin qui est ensuite condamné pour faux témoignage. Enfin, il faut mentionner le droit de prise à partie contre les magistrats, droit qui est prévu par quelques textes et qui, (sans entrer dans le développement du sujet), supposerait ou le dol ou la faute très lourde.

Mais, en dehors de ces responsabilités individuelles, le Code d'instruction criminelle ne reconnaissait aucune indemnité à la charge de la Société elle-même, c'est-à-dire du Trésor public, ni au profit des condamnés dont l'innocence était ultérieurement reconnue, à la suite d'un pourvoi en revision, ni à plus forte raison, au profit des personnes acquittées ou bénéficiant d'une ordonnance de non-lieu.

Lorsque, en 1867, le législateur a modifié les articles du Code sur la revision des procès criminels et correctionnels, il n'a pas voulu, bien que la question fût soulevée (2), altérer ces principes ni grever l'État de charges éventuelles pour les erreurs de la Justice. Il fut seulement entendu que les frais imposés à un condamné plus tard déclaré innocent lui seraient remboursés.

La jurisprudence admettait aussi la faculté, pour la juridiction qui reconnaît l'erreur à la suite d'un pourvoi en revision, de donner à sa sentence une publicité officielle, — sorte de réparation morale dont l'importance a été, du reste, consacrée par loi du 8 juin.

Plusieurs législations étrangères avaient modifié avant nous les règles traditionnelles.

Dès 1786, aux termes de l'ordonnance criminelle de Léopold de Toscane, une caisse spéciale alimentée par le produit des amendes devait procurer des indemnités aux accusés reconnus innocents. L'idée, plusieurs fois reprise, n'a pas définitivement triomphé dans la législation actuelle du royaume d'Italie.

En revanche, la constitution genevoise de 1794 accordait aussi un dédommagement calculé sur le nombre des jours de déten-

(1) Cette action existe certainement s'il y a délit de dénonciation calomnieuse (art. 373 C. pénal); elle doit exister encore, bien qu'il y ait ici une controverse juridique dans laquelle nous n'entrons point, si la dénonciation a été faite imprudemment, si elle a été fautive et téméraire sans être criminelle.

(2) Proposition Maurice Richard, soutenue par Émile Ollivier et Jules Favre: réparation pécuniaire aux condamnés reconnus innocents après revision.

tion (1); et la cause de l'indemnité, avec des variantes d'application, a conquis peu à peu la plupart des cantons qui composent le côté occidental de la Suisse : Berne, Neuchâtel, Vaud, Fribourg, Argovie, Genève, Bâle-Ville (2).

Enfin, pour m'en tenir à une énumération rapide, le Portugal (loi du 14 juin 1884) (3), la Suède (loi du 12 mars 1886) (4), la Norvège (Code d'instruction criminelle du 1^{er} juillet 1887), le Danemark (loi du 5 avril 1888) (5), l'Autriche (loi du 16 mars 1892) (6), le Mexique (Code pénal du 15 septembre 1880), le Brésil (Code pénal du 11 octobre 1890) — plus récemment encore l'Islande (loi du 26 octobre 1893) (7) — ont inscrit dans leurs Codes, avec des distinctions et sous des formes très variables, le principe de la réparation pécuniaire (8).

Cependant, l'étude comparée des législations étrangères n'offre pas sur notre question une direction nettement déterminée. Sans doute, il s'en dégage un sentiment, une tendance généreuse, en

(1) Il faut rapprocher de ces deux lois (ordonnance pour la Toscane, 1786, et constitution genevoise, 1794), pour se rendre compte des sentiments qui entraînaient les esprits à la fin du XVIII^e siècle, la déclaration du 1^{er} mai 1788. Elle édictait une réforme positive dans le sens de la réparation morale par la publicité; elle formulait un simple vœu, ou plutôt un regret, mais en termes énergiques, dans le sens de la réparation pécuniaire: «... Nous avons considéré que les précautions qu'exige la sûreté publique obligeaient quelquefois nos tribunaux de suivre, dans la recherche des crimes, des indices trompeurs, et les exposaient à confondre d'abord les innocents avec les coupables. Cependant après que, sur de fausses apparences, nos sujets ainsi traduits en justice ont subi toutes les rigueurs d'une poursuite criminelle, s'il n'y a point de partie civile au procès, sur laquelle tombent les dépens, nos Cours les déchargent, il est vrai, de toute accusation et les renvoient absous, mais elles ne font point imprimer et afficher, au nom de la loi, ces arrêts d'absolution qui doivent les réintégrer dans l'opinion publique. Nous désirons et nous espérons de pouvoir leur procurer dans la suite des dédommagements auxquels ils ont alors le droit de prétendre, et nous nous réduisons avec peine aujourd'hui à n'accorder pour indemnité à leur innocence que la certitude d'être solennellement reconnue et manifestée: mais du moins, en attendant que nous puissions compenser pleinement les dommages qu'elle aura soufferts, nous voulons lui assurer, dès ce moment, dans toute son intégrité, cette réparation qui laisse encore à notre justice de si légitimes regrets... »

(2) Loi de Bâle-Ville, du 9 décembre 1889, sur l'indemnité à accorder à ceux qui ont été incarcérés indûment. (*Annuaire de législation étrangère* tome XIX, p. 685.)

(3) Adde : décret du 27 février 1895. (*Revue pénitentiaire*, 1895, p. 917.)

(4) Loi concernant l'indemnité à accorder aux frais de l'Etat aux innocents arrêtés ou condamnés. (*Annuaire de législation étrangère*, t. XVI, p. 591.)

(5) Loi sur l'indemnité pour la détention préventive et les condamnations injustifiées. (*Annuaire de législation étrangère*, t. XVIII, p. 752.)

(6) Loi accordant une indemnité pour condamnation injuste. (*Annuaire de législation étrangère*, t. XXII, p. 328.)

(7) Cette loi sur l'indemnité aux détenus innocents est seulement indiquée dans l'*Annuaire de législation étrangère*, t. XXIII, p. 576.

(8) Consulter aussi le chapitre « de l'indemnisation des innocents » dans le Code pénal espagnol de 1822. Mais ce Code n'a eu qu'une courte existence, quinze mois. (*Revue pénitentiaire*, 1895, p. 568.)

vue d'une compensation pour le dommage immérité. Les dates et le nombre même des lois que je viens de citer montrent l'intensité du mouvement. On peut encore ajouter, en négligeant d'autres preuves (1), le projet de réforme des Codes d'organisation judiciaire et de procédure pénale de l'Empire d'Allemagne (2), qui accorde une indemnité aux condamnés dont l'innocence est établie par une reprise de procédure, c'est-à-dire par la revision, comme nous dirions en droit français.

Mais on chercherait en vain dans la comparaison de tous ces documents une idée régulatrice et dominante, unanimement acceptée. Les cas dans lesquels l'indemnité peut ou doit être admise, les personnes qui peuvent l'obtenir, les pouvoirs compétents pour l'octroyer ou la refuser, son caractère obligatoire ou facultatif : autant de causes de dissentiment.

Ce dissentiment provient de plusieurs sources. Ainsi les calculs financiers de la réforme, surtout le contre-coup possible de la responsabilité sur la fonction répressive, qui pourrait, par excès de prudence, perdre la vigueur ou l'indépendance nécessaires, sont assurément des considérations que les législateurs ne peuvent perdre de vue.

Mais, quand on va au fond des choses, le désaccord tient surtout aux hésitations sur le principe; et ceci nous amène (car c'est le nœud de la question) à engager une des controverses les plus ardues du droit public et de la philosophie du droit.

L'erreur judiciaire doit-elle créer au profit de la victime une véritable dette de l'Etat, une obligation dans le sens juridique, un titre parfait de créance? Ou bien doit-elle créer seulement un devoir d'assistance, une obligation dans le sens moral, un titre imparfait analogue à celui que peut invoquer toute personne atteinte par le malheur?

Sur cette question ainsi posée, au milieu des nuances qui la compliquent singulièrement, on peut discerner deux ou même trois réponses principales; et je regrette vraiment d'être obligé, pour

(1) Discours de rentrée des corps judiciaires, propositions de lois en France et à l'étranger, communications aux Sociétés savantes. Nous citerons, pour nous limiter, dans des recueils bien connus: *Compte rendu de l'Académie des sciences morales et politiques* de 1876, étude de M. E. Worms, contraire au principe de la réparation; *Revue critique*, 1870, étude de M. Bernard; *Revue critique*, 1888, p. 548 et p. 597, communications de M. R. Nicolas, et de M. H. Pascaud, au Congrès des Sociétés savantes...

(2) Voir l'étude de M. Capitant, dans la *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 673.

vous les exposer avec autant de clarté qu'il me sera possible, de recourir à un appareil bien aride d'arguments et de formules...

I. — Prenons d'abord l'opinion d'après laquelle la réparation constitue une véritable dette de l'État, un titre parfait de créance pour l'individu lésé.

Si cette opinion est admise, il en résulte certaines conséquences que, peut-être, en préparant une loi nouvelle, on n'accepterait pas dans toute leur étendue, — car un progrès quelconque, si l'on veut qu'il soit stable, ne peut pas toujours se réaliser tout entier, en une minute et d'un trait de plume, — mais qui en découlent avec une logique inflexible pour le présent ou pour l'avenir.

a) La réparation doit être déterminée par le préjudice causé; autrement dit, les dommages-intérêts doivent compenser entièrement tout le préjudice, quand même l'état de fortune du condamné lui permettrait de le supporter aisément. Une dette existe par elle-même, que le créancier ait ou n'ait pas besoin de son argent.

b) La réparation doit, de plus, être allouée dès qu'un dommage aura été éprouvé, non seulement donc si une condamnation définitive est ensuite annulée après un pourvoi en révision, mais quand la procédure (même sans détention préalable) aboutit à une ordonnance de non-lieu ou à un acquittement. Car, si dans les deux derniers cas (ordonnance de non-lieu et acquittement) le préjudice peut être moindre, c'est une différence de quantité qui ne change rien à l'essence du droit.

On peut toutefois réserver les hypothèses où le renvoi des poursuites est l'expression d'un doute sur la culpabilité, sans que l'innocence soit certaine. Il semble assez juste, même le point de départ admis dans toute sa rigueur, que l'État invoque, lui aussi, tel qu'il est, le résultat de l'instruction ou des débats: l'erreur n'est pas démontrée. L'individu ne doit pas être condamné, puisque sa culpabilité ne peut être affirmée, mais il n'est pas établi qu'on ait eu tort de le poursuivre: l'État doit profiter du doute et ne pas payer, comme l'inculpé profite du doute et n'est pas puni (1).

(1) Ceci n'est pas à l'abri de toute discussion. On a pu dire aussi, sans s'écarter du principe, que l'atteinte à la liberté n'est pas justifiée par la preuve de la culpabilité et doit dès lors être réparée. — *L'article premier de la loi de Bâle-Ville, du 9 décembre 1889*, est ainsi conçu: « Lorsqu'une personne a été incarcérée par ordre des pouvoirs publics, si la procédure instruite contre elle n'aboutit pas au renvoi de l'inculpé devant les tribunaux, elle a droit, après clôture de l'instruction, à une indemnité proportionnée au tort qui lui a été causé et à la durée de l'incarcération, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas de sa faute. » Cet article n'ajoute point expressément, comme cela existe dans d'autres législations: « lorsqu'il résulte des explications fournies qu'il était innocent du délit ».

c) L'allocation des dommages-intérêts et la fixation de la somme à laquelle ils doivent s'élever, rentrent naturellement dans les attributions judiciaires; car c'est une question contentieuse, un véritable procès, une dette à reconnaître et à liquider.

Un exemple emprunté aux législations étrangères nous montrera ces idées exprimées dans les textes. Voici la loi danoise du 5 avril 1888; on pourrait en citer d'autres, mais je ne crois pas qu'il y ait avantage à multiplier les citations. Cette loi décide que « celui qui, après avoir été soumis à la détention préventive, est ensuite acquitté ou mis en liberté, sans que l'affaire soit poursuivie jusqu'au jugement, a droit à une indemnité à fixer par le juge, pour le tort, le préjudice et la perte pécuniaire qu'il a subis par suite de la privation de sa liberté, lorsqu'il résulte nécessairement des explications fournies qu'il était innocent du délit pour lequel il a été détenu (1) ».

Vous remarquerez en passant que l'on distingue ici deux degrés dans l'acquittement: ou l'acquitte bénéficie du doute; ou il a prouvé son innocence, et alors il a droit à une indemnité.

La loi va même plus loin: elle accorde une indemnité à l'individu qui a été soumis à la détention préventive « à raison d'une inculpation relative à un fait réprimé par la loi pénale, mais n'entraînant pas une peine supérieure à l'amende ou à l'emprisonnement simple ».

Ce qu'il y a surtout de caractéristique dans la loi du Danemark, en dehors de ces points déjà très notables, c'est que, conformément à l'article 3, le règlement de l'indemnité est absolument du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire, soit au moyen d'une demande présentée aux tribunaux répressifs, accessoirement au jugement de l'action publique, soit au moyen d'une instance civile particulière dirigée contre l'État.

Quelle que soit du reste l'extension des conséquences dont nous avons parlé, comment expliquer le principe, comment justifier la thèse?

On a souvent invoqué la faute sociale qui impliquerait la dette sociale de réparation. Si une erreur est commise, si un homme est à tort poursuivi, arrêté, condamné, c'est parce qu'il y a une faute

(1) A citer aussi dans cette loi, dont les dispositions ont été soigneusement combinées, l'article 2 ainsi conçu: « Le droit à indemnité ci-dessus déterminé cesse lorsque l'intéressé a lui-même donné lieu, par sa conduite, à la détention préventive. Toutefois, lorsque le juge reconnaît que la conduite suspecte du prévenu peut avoir été déterminée par la peur, le trouble ou une erreur excusable, il peut lui allouer une indemnité réduite en proportion. »

quelque part, un vice dans les institutions, ou une inadvertance dans leur application, — en fin de compte, un reproche imputable à ceux qui ont organisé les lois répressives, à ceux qui les mettent en œuvre, c'est-à-dire aux représentants de la société, donc à la société elle-même.

Mais cet argument a été très fortement ébranlé (1).

En premier lieu, la faute devrait être prouvée; il ne suffit pas de dire qu'un vice quelconque, vraisemblable, mais indéterminé, a dû produire le malheur; il faudrait le démontrer, comme dans un procès entre particuliers, la victime d'un accident doit démontrer la faute de celui qu'elle accuse. C'est un principe élémentaire du droit civil en matière d'accidents et de responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle. Or, cette preuve serait apportée plus ou moins rarement, plus ou moins souvent (nous ne pouvons guère le savoir *a priori*), mais non pas toujours.

Il y a même plus et il est incontestable que les meilleures lois, les magistrats les plus clairvoyants se heurtent parfois à une espèce de fatalité et à un concours de circonstances qui déconcertent toutes les prévisions humaines; c'est alors le cas fortuit et personne n'est responsable du cas fortuit.

Le terrain, pour la défense de cette première théorie, est plus solide quand on élimine l'idée de faute supposée, pour considérer uniquement le caractère de la lésion.

La procédure, l'instruction criminelle et la détention ont eu lieu dans l'intérêt de tous, car la répression est d'intérêt collectif. Elles ont cependant porté sur les droits d'un seul; elles ont même porté sur le premier de ses droits, sur la liberté individuelle. Il lui est donc dû compensation du sacrifice, immérité par hypothèse, qu'il a dû subir au nom de l'utilité générale. L'erreur judiciaire devient ainsi un risque inhérent à l'exercice même de la fonction judiciaire (2).

Seulement, à ce point de vue, une grave objection a été soulevée, et nous allons la retrouver maintenant en passant au deuxième groupe de théories, au deuxième système principal sur les bases possibles de l'indemnité.

II. — L'indemnité, sous ce nouvel aspect, n'est plus une

(1) *La Revue pénitentiaire*, 1894, p. 325, a publié un article où la thèse du droit à l'indemnité est très savamment combattue par M. Camoin de Vence.

(2) V. le discours de M. Bérenger au Sénat. (Débats parl. du Sénat. Séance du 12 février 1894, p. 106.)

dette, mais une satisfaction équitable et bienveillante, imposée ou recommandée par les devoirs d'assistance et de solidarité sociale.

Il arrive souvent que l'État, bien qu'il n'y soit pas astreint en droit strict, intervient pour atténuer par un don généreux les différentes calamités qui peuvent se produire: désastres causés par la guerre, ravages semés par la tempête ou l'inondation dans un pays fertile, détresses qu'apporte le naufrage parmi les populations maritimes... Il est même intervenu gracieusement dans des cas d'erreurs judiciaires; des indemnités ont pu être votées pour les victimes d'une erreur.

Eh bien, il s'agit seulement de donner un cours régulier à cette action libérale de l'État, sans en changer le caractère.

Si l'erreur judiciaire ne crée pas une obligation juridique, mais un devoir moral d'assistance, l'intervention de l'État s'arrête d'elle-même aux limites qu'il lui convient de fixer, en tenant compte de toutes les considérations qui peuvent rendre inutile ou modérer la générosité. De là, les conséquences suivantes, bien différentes de celles que nous avons précédemment exposées:

a). L'indemnité n'atteint pas nécessairement tout le préjudice causé; on pourra, dans l'allocation pécuniaire, négliger le préjudice moral et considérer, en présence du dommage matériel, l'assistance ou les besoins de l'inculpé (1). Le législateur fait œuvre d'opportunité charitable; il ne se croit pas lié par un principe d'obligation.

b). Il en est de même pour les cas où l'indemnité est octroyée. Sans doute, l'assistance peut s'étendre même à ceux qui n'ont subi que la détention préventive et ont ensuite été acquittés; mais elle peut aussi, sans manquer aux principes, être réservée aux plus grandes infortunes, aux erreurs judiciaires proprement dites formellement déclarées après un procès en révision.

c). Enfin, l'autorité judiciaire n'est plus compétente pour octroyer l'indemnité.

S'il arrive cependant, par une contradiction manifeste en théorie, que cette mission soit confiée aux tribunaux, ce sera prati-

(1) « C'est une pensée noble et belle que d'accorder aux innocents, soumis aux rigueurs d'une procédure criminelle et acquittés, un témoignage public d'honneur, et une indemnité à ceux que l'état de leur fortune réduit à l'impuissance de supporter le dommage que ces épreuves leur ont coûté. A l'égard des autres que leur destinée a placés dans un état d'aisance, les pertes qu'ils ont éprouvées sont un tribut triste, mais nécessaire, qui leur est imposé en échange, et pour prix de leur sûreté personnelle. » (Target, rapporteur de la commission instituée par arrêté du 7 germinal an IX pour la préparation d'un Code pénal.)

quement parce que, connaissant mieux l'affaire et la personne, ils arbitreront mieux la somme suffisante; mais alors ils ne jugent plus, à proprement parler; ils deviennent en quelque sorte les ordonnateurs éclairés d'un secours librement alloué par l'État. Mieux encore, ils seraient chargés, non de décider, mais d'inspirer les décisions.

Je crois qu'on peut donner comme exemple de cette théorie la loi suédoise du 12 mars 1886. Cette loi ne manque nullement d'ampleur: elle étend ses bienfaits, à titre facultatif, aux arrestations suivies d'un acquittement ou d'un abandon des poursuites (1), aux condamnations à une peine privative de liberté rétractées ou adoucies après une nouvelle instruction. Le système que nous étudions n'est donc pas un système voué d'avance à une étroite parcimonie: s'il se prête, ainsi que nous l'avons dit, aux formes les plus variées, il revêt assurément dans la législation suédoise, une des formes les moins restrictives que l'on puisse imaginer.

Mais, ce qui caractérise cette législation, c'est la procédure.

L'individu qui veut obtenir une indemnité, s'il se trouve dans les conditions légales, adresse sa requête au Roi par l'intermédiaire du Ministre. La demande est instruite par le Ministre, l'indemnité est allouée par le Roi et sa décision n'est soumise à aucun recours. Nous avons donc bien là une demande non contentieuse, une concession bienveillante du pouvoir social; ce n'est pas l'autorité judiciaire qui, à aucun point de vue, juge quoi que ce soit; c'est le Roi qui, gracieusement, au nom de la société, accorde une indemnité équitable, résultant des devoirs d'assistance auxquels ni l'État, ni les particuliers, ne peuvent rester insensibles.

Et maintenant, pourquoi la notion de dette ou de responsabilité juridique est-elle écartée, dans cette deuxième théorie, qui sert de base au projet préparé par le Conseil d'État et présenté par le

(1) « Lorsqu'un individu aura été arrêté comme inculpé d'un délit, et que la poursuite intentée contre lui aura été ensuite abandonnée, ou que le prévenu aura été acquitté, il pourra lui être alloué, ou, à son défaut, à sa femme ou à ses enfants abandonnés, aux frais de l'État, une indemnité pour la suppression ou la restriction de ses moyens d'existence provenant de la privation de la liberté qu'il a subie, s'il résulte de l'instruction que le délit pour lequel il était poursuivi n'a pas été commis, ou qu'il a eu pour auteur un autre que le prévenu, ou que de toutes façons il n'a pas pu être commis par lui, et que, dans les deux derniers cas, il n'y a pas lieu de le considérer comme complice. — Cette indemnité ne pourra être allouée à celui qui aura cherché, par la fuite ou autrement, à se soustraire à l'instruction, ou à empêcher la découverte de la vérité par la suppression de preuves ou d'objets, ni à celui qui, à dessein, par un aveu mensonger, fait en justice ou ailleurs, ou en se dénonçant faussement lui-même, ou de toute autre manière, aura été cause que l'instruction ait été intentée ou poursuivie contre lui. »

Gouvernement français? La question, présentée dans ces termes, offre assurément le plus grand intérêt (1).

Dans notre droit public, « si l'on cherche à se rendre compte des différences que présente la responsabilité de l'État, selon les diverses fonctions qu'il est appelé à remplir, on voit que sa responsabilité est d'autant plus restreinte que cette fonction est plus élevée. La responsabilité est nulle quand la fonction de l'État confine à la souveraineté (2) »

Aucun droit ne peut être prétendu et on ne peut élever aucune réclamation (bien entendu, à titre litigieux) contre les actes législatifs, ni contre les actes de gouvernement. De même l'œuvre judiciaire est l'une des plus hautes et des plus salutaires manifestations de la souveraineté; ceux qui rendent la justice au nom de l'État participent à une fonction souveraine; et dès lors l'État ne peut être responsable de leurs erreurs.

Si pressant que soit l'argument, on a cependant invoqué contre lui des considérations sérieuses.

D'abord, tout n'est peut-être pas pour le mieux dans le meilleur des mondes, par cela seul que nous aurions dans notre droit public l'irresponsabilité sociale, l'irresponsabilité de l'État, en matière d'actes souverains. La question serait précisément de savoir s'il ne conviendrait pas de toucher au principe. Aussi bien, remarquez-le, ce n'est pas un principe universel, un principe de droit public européen général, et il n'est peut-être pas pleinement satisfaisant, puisqu'il y a d'autres pays qui vivent (au moins dans le domaine de notre étude) sous l'empire de l'idée contraire.

Mais, sans renverser le principe, sans l'entamer de vive force, on a fait observer en second lieu que la maxime de l'irresponsabilité de l'État en fait d'actes de souveraineté n'était pas tout à fait absolue. Il y a des cas où nous subissons des actes qui semblent bien constituer des actes de souveraineté, mais dans lesquels aussi l'État répare le préjudice. On a cité l'exemple classique de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans laquelle l'État exige la cession d'une propriété privée; et cependant (nous serions même

(1) Projet de loi présenté par M. le Garde des sceaux, avec l'exposé des motifs, et le si remarquable rapport de M. le conseiller d'État Jacquin, dont nous avons essayé de traduire les idées, mais qu'il faut lire en entier: *Journal officiel, Doc. parlem.*, Sénat, session de 1892, annexe n° 169 (p. 389). — On verra plus loin que ce projet, malgré la similitude de principe, diffère entièrement de la loi suédoise; nous avons donné l'explication de ces différences, en définissant les conséquences de la deuxième théorie.

(2) Laferrière, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, tome II, p. 174.

bien surpris qu'il en fût autrement) l'État paie une juste et préalable indemnité (1). De même, en matière de travaux publics, l'administration peut se trouver obligée de réparer, non seulement certaines fautes de ses agents, mais aussi certains dommages, sans qu'il y ait une faute à lui reprocher (2).

Enfin, il serait, somme toute, assez rationnel que toute atteinte même nécessaire et légitime, à un droit, fût toujours compensée, lorsqu'elle porte sur un individu déterminé. Autrement, il est à craindre que l'intérêt collectif ne devienne oppressif pour le droit individuel.

III. — Aussi, c'est peut-être sous cette impression que sont nées plusieurs théories en quelque sorte intermédiaires, qui ne s'accordent pas entre elles quand il s'agit de conclusions positives, mais qui, ne voulant pas faire rentrer l'indemnité ou les dommages-intérêts dans le système des fautes, y découvrent cependant quelque chose de plus qu'une œuvre purement humanitaire, qu'un devoir moral d'assistance.

Tout récemment, dans une étude critique sur la loi du 8 juin 1895, l'une de ces idées que j'appelle intermédiaires était très heureusement exprimée (3). L'auteur, après avoir nettement établi que l'État, quand il agit dans l'exercice de sa souveraineté, ne peut commettre ni une faute ni un quasi-délit qui engagent sa responsabilité, déclare cependant qu'une sorte de *justice supérieure*

(1) La comparaison avec l'expropriation pour cause d'utilité publique a rencontré des objections. La plus considérable, à mon avis, est la suivante. Dans l'expropriation, l'État paie un prix parce qu'il reçoit un équivalent; tandis que la liberté de la personne détenue, en cas d'erreur judiciaire, a été, pour ainsi dire temporairement expropriée en pure perte, pour l'État comme pour l'individu. — L'objection serait fondée si le prix de l'expropriation devait représenter, non pas la valeur et le droit enlevés au particulier, mais l'utilité publique acquise à la société. Or, il n'en est pas ainsi; les avantages de l'expropriation, l'intérêt social, dépassent parfois de beaucoup le préjudice privé; à l'inverse l'utilité publique, si elle a été mal appréciée, sur des prévisions qui ne se réalisent pas, peut rester au-dessous de l'indemnité due aux expropriés. On conçoit des erreurs d'utilité publique, comme des erreurs de justice: dans un cas comme dans l'autre, c'est le droit lésé, non le profit, qu'il faut considérer.

(2) Sans doute on invoque, pour réfuter le raisonnement d'analogie, les distinctions de notre droit positif entre les actes administratifs qui comportent un contentieux et les actes de gouvernement ou, plus généralement, les actes confinant à la souveraineté. — Mais, dans un droit à créer ou à modifier, la limite de démarcation est-elle précise et invariable? L'Administration (dans les conditions fixées par la loi, qui est l'expression vivante du pouvoir souverain), fait acte d'autorité en vue du bien commun, et il faut se soumettre, — comme il faut se soumettre à l'acte d'autorité du juge d'instruction qui décerne dans les formes légales un mandat d'arrestation.

(3) Des indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires, par Ed. Seligman. (*Revue politique et parlementaire*, juillet 1895, p. 91.)

devrait amener la société à ne jamais laisser l'innocent *subir seul le poids d'un service public qui profite à tous* (1).

Ce n'est plus, vous le voyez, simplement l'idée d'obligation morale ou d'assistance dans le malheur, ce serait encore moins l'idée du droit civil et de la réparation d'une faute quelconque, mais une conception supérieure qui devrait dominer le droit public, et d'après laquelle il faudrait tendre à compenser toujours le dommage causé à une personne dans l'intérêt de toutes les autres (2).

Tel est encore, comme j'ai pu le comprendre d'après le texte, et d'après le commentaire très autorisé que la *Revue pénitentiaire* a publié (3), l'esprit de la loi autrichienne du 16 mars 1892.

En effet, d'après cette loi, et contrairement à l'opinion de la Chambre des députés qui admettait au profit des victimes d'erreurs un droit d'indemnité, la Chambre des seigneurs, dont l'opinion a prévalu, ne reconnaît pas un véritable droit des particuliers, mais une obligation pour l'État; et cette obligation découle de l'idée d'équité et de l'idée de justice qui doivent régler les rapports de droit public entre l'État, organe de la souveraineté, et les individus. Cette idée de justice dans les rapports de droit public apparaît, avec le texte, par la manière même dont l'indemnité est accordée :

La demande est adressée au Tribunal qui a rendu le jugement annulé (l'indemnité n'existe que dans les cas où il y a eu revision); mais le tribunal ne juge pas; il faut s'adresser à lui parce qu'il connaît l'affaire ou qu'il peut l'éclairer. Il fait donc une espèce d'instruction, après laquelle le Ministre de la justice statue sur la demande.

Nous pourrions croire que nous rentrons dans l'idée pure et

(1) En conséquence, l'auteur eût souhaité qu'une Commission centrale indépendante (et non pas les tribunaux, — afin d'enlever aux réparations allouées « le caractère d'un succès remporté de haute lutte par le prévenu contre l'action publique ») fût chargée de réunir les demandes et les propositions formées dans chaque ressort, pour répartir ensuite les indemnités sur tout le pays, — aussi bien au cas de relaxe qu'au cas de revision.

(2) M. Péan, dans un ouvrage que nous avons plaisir à citer (*thèse pour le doctorat, 25 janvier 1895*) avait présenté et développé, avec des aperçus très personnels, un système semblable qui peut ainsi se résumer: « Si l'État peut réparer l'erreur, et dans la mesure où il le peut, il le doit. On ne saurait dire qu'il dépasse ainsi les limites de ses attributions et fait œuvre surrogatoire de charité ou d'assistance... En résumé: Pas de règles sûres et immuables; pas de droit absolu reconnu à l'individu; mais une notion large des devoirs de l'État et une orientation générale vers un état de droit supérieur où l'on demandera à la liberté individuelle le moins de sacrifices, où on réparera les préjudices le plus complètement et le plus sûrement (p. 112 et s.). »

(3) Loi autrichienne concernant les indemnités à accorder aux personnes injustement condamnées (étude de législation comparée), par E. de Krzymuski, professeur à l'Université de Cracovie. *Revue pénitentiaire*, 1894, p. 806.

simple d'indemnité accordée à titre gracieux ! Non, car à l'encontre de la décision du Ministre, le réclamant a le droit d'agir devant le Tribunal d'Empire (1). Le Tribunal d'Empire est chargé de juger toutes les prétentions des particuliers qui se croient lésés par un acte de souveraineté.

Vous voyez donc qu'on introduit là une forme contentieuse, une notion du juste, non plus sur les bases du droit privé (articles 1.382 et suivants de notre Code civil), non plus sur les bases de la simple assistance morale, mais sur les bases du droit public, tel qu'il est pratiqué en Autriche.

Voilà, Messieurs, les théories.

Je voudrais bien maintenant, en abrégant le plus possible, vous montrer où nous en sommes dans la loi actuelle, et comment on y est arrivé.

La loi du 8 juin 1895 admet une indemnité ou des dommages-intérêts (je dis indemnité ou dommages-intérêts, un peu indifféremment, mais nous verrons tout à l'heure que ce n'est pas la même chose) pour les condamnés qui bénéficient d'une procédure en revision à la suite de laquelle leur innocence est reconnue ; elle ne comporte ni dommages-intérêts ni indemnité lorsqu'il n'y a que des poursuites terminées par un acquittement ou par une ordonnance de non-lieu (2).

I. — La Chambre des députés, par ses votes de 1892, avait déclaré que le condamné dont l'innocence est reconnue avait un droit absolu à des « dommages-intérêts » pour tout le préjudice éprouvé, préjudice moral et préjudice matériel. S'il y avait décès de la victime, le droit à des dommages-intérêts était restreint au préjudice

(1) Art. 8 : « Il est ouvert au réclamant un délai de soixante jours à partir de la signification de la décision du Ministre de la justice, pour porter sa réclamation devant le tribunal d'Empire (conformément à l'art. 3 lit. a de la loi du 21 décembre 1867 sur l'institution d'un tribunal d'Empire). » — Voir, dans l'*Annuaire de législation étrangère*, t. IV, p. 254, le texte de cette loi constitutionnelle du 21 décembre 1867. — V. aussi, dans le même *Annuaire* (t. II, p. 353, et t. IV, p. 252), la loi constitutionnelle du 21 décembre 1867 sur le pouvoir judiciaire, art. 9, et la loi du 12 juillet 1872 : responsabilité de l'Etat en cas d'excès de pouvoir commis par des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

(2) La question de la revision des procès criminels et correctionnels et des indemnités à accorder aux victimes d'erreurs judiciaires devant la Chambre et le Sénat, par S. Mayer, Paris, 1894. — On trouvera, dans cette excellente étude critique des travaux préparatoires et des discussions législatives, le parallèle des différentes rédactions successivement proposées, p. 88 et s. — Le texte de la loi du 8 juin 1895 est inséré dans la *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 904. — V. aussi Dalloz, 95. 4. 80, avec les annotations de notre Secrétaire général, M. A. Rivière.

matériel pour les parents qui pouvaient avoir à se plaindre du dommage que leur avait causé la condamnation de leur parent (art. 446).

Le Conseil d'État a pris un point de départ tout opposé qui consiste, — nous l'avons vu plus haut, — dans l'idée d'un simple devoir moral d'humanité ou de solidarité sociale ; en conséquence, il a accepté la réparation pécuniaire, après revision, mais seulement à titre facultatif, c'est-à-dire que les tribunaux auxquels on confiait, pour des raisons pratiques et en dehors de leur rôle habituel, la mission de statuer sur cette question, devaient être souverains appréciateurs de toutes les circonstances de fait qui influent sur la nécessité d'un secours attribué par l'État ; mais, en tout cas, ils ne devaient jamais considérer le dommage moral, ils ne devaient considérer que le dommage matériel causé par la condamnation.

Et, afin de mieux traduire la différence, le Conseil d'État substituait à l'expression « *dommages-intérêts* » qui comprend tout, les mots « *indemnité à raison du préjudice matériel* », que la victime ou ses parents (1) pouvaient avoir subi.

Le projet du Conseil d'État fut présenté au Sénat par le Gouvernement.

Mais, au Sénat, nouvelle complication. La Commission, dont M. Bérenger a défendu les conclusions, en termes si élevés, dans son rapport et à la tribune, reprend le principe qui avait prévalu devant la Chambre des députés. La Commission du Sénat introduisait seulement quelques correctifs sur lesquels il est nécessaire d'insister.

Voyons le texte ; je dois vous le lire, au moins la phrase essentielle, parce que c'est celui qui, finalement (après quelques péripéties sur lesquelles il faudra bientôt revenir), a été voté par le Sénat et forme aujourd'hui l'art. 446 de la loi nouvelle :

« *L'arrêt ou le jugement de revision d'où résultera l'innocence d'un condamné, pourra, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation.* »

Je laisse de côté les distinctions qui suivent, au sujet des parents et des conditions dans lesquelles ceux-ci, selon qu'ils sont plus ou moins éloignés ou plus ou moins proches, peuvent deman-

(1) Mais seulement le conjoint, les ascendants, descendants, frères et sœurs (art. 446, § 2).

der une réparation pécuniaire si la victime est décédée (1); je m'en tiens à la partie fondamentale.

Or, si l'on prend le texte dans cette partie fondamentale, les « dommages-intérêts », qui étaient obligatoires dans l'article voté par la Chambre des députés, qui étaient facultatifs, sous l'expression restreinte « d'indemnité pour le préjudice matériel », dans le projet du Conseil d'État, deviennent facultatifs aussi dans le projet de la Commission du Sénat.

Alors, la Commission du Sénat fait-elle cette concession au Conseil d'État d'adopter ses idées? Nullement; elle a introduit la modification dont nous venons de parler: « L'arrêt ou le jugement de revision *pourra* allouer des dommages-intérêts », uniquement pour la raison suivante:

Supposez, a-t-on dit, qu'un individu se soit fait, en définitive, condamner par sa faute, par la faute qu'il a commise au moment du crime, bien qu'il n'en soit pas l'auteur, ou par une faute qu'il a commise au début ou dans le cours de la procédure; s'il a été condamné, on doit dire que l'erreur ne vient ni des institutions, ni de leur application par l'autorité judiciaire, mais de son fait. Or, — poursuit la Commission, — avec le texte voté par la Chambre des députés, vous devriez lui accorder une indemnité; nous ne l'admettons pas; mais on *pourra* lui accorder cette indemnité; ainsi, les tribunaux examineront s'il n'a pas commis de faute. Voilà dans quel but la Commission du Sénat remplaçait le « devront être alloués » (de la rédaction émanée de la Chambre) par une locution facultative « pourra, sur sa demande, lui allouer..... »

Citons quelques passages qui affirment ce que nous venons d'avancer:

« La Commission ne conteste pas que la victime de l'erreur « n'ait un droit incontestable à la réparation lorsqu'aucune faute « de sa part n'a pu justifier la poursuite..... Mais n'en est-il pas « autrement si, par l'imprudence de son langage ou de sa conduite, « le condamné a paru se désigner de lui-même? »

« La plupart des législations étrangères, car nous nous sommes « laissés devancer par plusieurs d'entre elles dans le devoir de « perfectionner nos lois criminelles, ont fait cette distinction.

(1) § 2: « Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants. » § 3: « Il n'appartiendra aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation. »

« C'est le principe que nous adoptons. *La réparation est un droit, « mais un droit dont l'exercice comporte une appréciation.* » (Rapport de M. Bérenger). — D'ailleurs, quand le droit existe, il se rapporte à tout le préjudice; les « dommages-intérêts » reprennent la place de l'« indemnité ».

La doctrine de la Chambre, qui voulait un droit absolu, sans exceptions ni restriction, était donc atténuée (1). Le principe subsistait: cela ne peut faire aucun doute.

Le texte de la Commission a été voté tel quel par le Sénat, mais après une discussion, un conflit d'arguments et de théories assez confus, tellement qu'on n'est plus bien sûr que le projet devenu loi, ait la même signification qu'il avait, étant proposition de la Commission.

En effet, cet article (*art. 446, § 1*) dans sa lettre, semble recopié sur le projet du Conseil d'État (2); or, le Conseil d'État, et le Ministre de la justice, dans la discussion devant le Sénat, écartaient l'idée de droit.

Pour sortir de la difficulté, un amendement fut présenté par M. Trarieux (3).

Puisque la Commission désirait que le tribunal pût refuser l'indemnité dans les cas de faute, il était plus simple et plus clair de le dire expressément. L'amendement était ainsi conçu:

« L'arrêt ou le jugement de revision d'où résultera l'innocence « d'un condamné, DEVRA, *s'il n'a pas donné lieu par sa faute aux « poursuites et à la condamnation*, lui allouer sur sa demande des « *dommages-intérêts.....* »

La Commission s'était elle-même ralliée à cette rédaction; elle la faisait sienne, déclarant qu'elle supprimait toute équivoque.

Cet amendement a été rejeté. Comme on le fit observer (4), il était moins libéral que l'article discuté. Toute faute aurait pu rendre l'indemnité impossible, sans que les tribunaux, liés par le

(1) Au reste, cette atténuation fut combattue (amendement de M. Bernard: « L'arrêt ou le jugement d'où résultera l'innocence d'un condamné devra allouer des dommages-intérêts à la personne victime de l'erreur judiciaire, si elle le demande. » *Journal officiel*, séance du Sénat du 12 février 1894, p. 103).

(2) Avec une différence toutefois que M. Bérenger avait soulignée à la séance du 12 février 1894: « Il y a un moyen pour le Sénat de se prononcer entre les deux thèses.... [Le texte] du Conseil d'Etat exige un préjudice « matériel ». Celui de la Commission a supprimé le mot « matériel ». Si donc le Sénat vote notre texte sans rétablir le mot, il se prononcera par le fait même pour la doctrine de la Commission. »

(3) Sénat, séance du 2 mars 1894, *Journal officiel*, p. 201.

(4) V. les observations présentées par M. Félix Martin, séance du Sénat, 2 mars 1894, p. 203.

texte, eussent la faculté de mettre à part les fautes moins graves, dont évidemment il faut tenir compte, qui peuvent raisonnablement influer sur le montant de la réparation pécuniaire, mais non la faire supprimer.... Et après ce débat, dont je n'ai pu vous retracer toutes les phases, le texte a été adopté conformément à la rédaction première, sans modification.

Quelques personnes — je suis de ce nombre — croient que, si la discussion n'a pas donné la pleine lumière, cependant le motif même du rejet de l'amendement, les déclarations faites au dernier instant par M. le Garde des sceaux (1), le vote du texte tout entier, littéralement tel qu'il avait été présenté à l'origine par la Commission, prouvent qu'en adoptant les mots, le Sénat ne répudiait pas l'idée qui les avait inspirés. Autrement dit, le pouvoir d'appréciation dévolu aux tribunaux ne serait pas la négation doctrinale du droit à l'indemnité, mais la condition de son exercice; — l'allocation serait refusée, ou le *quantum* diminué, si la condamnation s'explique par l'attitude fautive du réclamant.

Quoi qu'il en soit de cette controverse, les dommages-intérêts ne sont pas limités au préjudice matériel.

En dehors de ce débat, notons en passant ce que j'ai déjà indiqué : lorsqu'un condamné est reconnu innocent à la suite d'un procès en revision, sans aucun doute, il a *droit* à une publicité que la loi règle, aux frais de l'État, publicité par affiches du jugement, par insertion dans le *Journal officiel* et dans d'autres journaux (2).

II. — J'arrive maintenant au deuxième point, au cas d'acquiescement ou d'ordonnance de non-lieu. L'indemnité n'a pas été accueillie dans la loi du 8 juin 1895.

La Chambre des députés et la Commission du Sénat avaient encore proposé.... Le Conseil d'État et le Gouvernement, au contraire, ont combattu, et ils ont eu gain de cause (3).

Le Sénat a rejeté les propositions de sa Commission, et la

(1) « ... Puisque quelques membres persistent à soutenir, contre l'évidence, que le texte que vous avez voté (en 1^{re} délibération) contient quelque confusion, il est facile d'en donner une interprétation qui dissipera, je l'espère, toutes les obscurités, en disant qu'il doit être compris et appliqué comme l'art. 1382 du Code civil. De cette manière, je pense qu'il n'y aura plus de doute dans l'esprit de personne. » (Très bien! sur divers bancs.)

(2) Art. 446, §§ 9 et 10.

(3) Il me paraît donc inutile d'insister sur les différences des propositions présentées à la Chambre ou au Sénat. Consulter : amendements de M. Bovier-Lapierre (S. Mayert, *op. cit.* p. 42), de M. de Ramel (*h. l.* p. 53), de M. Pontois (*h. l.* p. 54), texte voté par la Chambre en 1892, et proposition de la Commission du Sénat (*h. l.* p. 104, 105).

Chambre, convaincue qu'après tant de retards il convenait d'enregistrer les progrès qui ne trouvaient plus d'obstacle, a purement et simplement accepté, sans discussion, les articles qui lui étaient transmis, « réservant, selon les expressions de son rapporteur qui n'abandonne pas ses positions, au législateur d'un avenir prochain, le soin de satisfaire aux réclamations nouvelles de l'équité sociale (1). »

Que l'innovation ait été rejetée, je le conçois, — non sans regret, — pour des motifs d'opportunité. Il s'agissait de modifier les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la revision; aller au delà et introduire des modifications dans les résultats de l'instruction ou du jugement, lorsqu'ils sont favorables à l'inculpé, n'était-ce pas s'exposer à des surprises ou à des contradictions dans l'économie générale de la procédure, qu'il est peut-être utile de remettre à l'étude, mais qu'on peut croire imprudent de compliquer par une réforme incidente? Voilà un inconvénient qui me paraît sérieux, quoiqu'il n'ait pas joué un rôle dominant dans les discussions législatives.

D'autres raisons ont triomphé. Il en est une, assurément fort grave, qui tire sa valeur de la nature même des choses, et qui doit, si elle est péremptoire, exclure pour toujours les essais d'amélioration dans la situation faite aux acquittés.

Par cela seul que quelques-uns d'entre eux obtiendraient, avec l'indemnité, la déclaration de leur innocence, tous les autres resteraient sous le coup du soupçon. — coupables impunis, dirait-on, qui ne doivent leur bonne chance qu'à un scrupule judiciaire. Pour améliorer le sort des premiers, on aggraverait donc, par une comparaison fatale, le sort du plus grand nombre, au lieu de laisser planer sur tous, dans l'opinion publique comme dans la sentence du juge, une incertitude uniforme, qui sauve les prévenus de la peine et jette une ombre sur leur réputation, mais ne l'entame pas sans retour (2).

(1) Rapport de M. Pourquery de Boisserin, déposé le 21 juin 1894. — Vote de la loi par la Chambre des députés dans sa séance du 27 mai 1895.

(2) M. Jacquin, dans son rapport, a développé ces considérations avec une grande puissance : celui-là, pourrait-on dire, n'aura qu'à ne pas former de demande, qui craint de ne pas réussir. Comment! l'on crée, à côté d'une décision qui ne constitue qu'une présomption, une nouvelle action qui permet d'arriver à la déclaration d'innocence; mais le seul fait de n'y pas recourir classera l'acquitté dans la catégorie des suspects; la présomption d'innocence dont il bénéficie sous la législation actuelle se retournera contre lui en une présomption de culpabilité par le seul fait de son inaction avec la procédure nouvelle. — Cf. discours de M. le Garde des sceaux, à la séance du Sénat du 13 février 1894, p. 114-115.

L'objection est véritablement troublante(1); je me demande si elle est bien vraie.

On a souvent observé que nos tribunaux — et pourquoi n'en serait-il pas de même du juge d'instruction, malgré le caractère légalement provisoire des ordonnances de non-lieu (2)? — discernent fort bien plusieurs catégories d'acquittés dans leurs considérants : l'un quitte le banc des prévenus, exempt de toute pénalité, mais accablé par des motifs qui le dénonceraient comme coupable, réserve faite d'un doute qui lui laisse la liberté; l'autre sortira la tête haute, parce qu'il est démontré que toutes les charges se sont évanouies, qu'il ne subsiste rien contre lui, pas le moindre soupçon.

Au fond n'est-il pas désirable, quand un juge est en face d'une accusation et d'une défense, qu'il dégage de l'affaire la solution la plus complète dont elle est susceptible : ou la certitude de la culpabilité ou la certitude de l'innocence? Sans doute, il y aura toujours une zone moyenne d'obscurité, dans laquelle seront presque uniquement tous ceux qui ont commis le délit, mais auxquels profite l'insuffisance des preuves. Mais, de ce qu'il y a des cas dans lesquels la lumière ne peut éclater, est-ce une raison suffisante pour la fuir, quand un honnête homme, publiquement atteint dans sa considération, arrive à prouver son innocence parfaite(3)?

Qu'il me soit permis, en terminant, de présenter quelques conclusions qui auront du moins l'avantage d'appeler la discussion.

(1) Elle paraît avoir grandement contribué au rejet, le 6 février 1791, d'un projet de loi, présenté par Duport à l'Assemblée Constituante, et ainsi conçu : « Lorsqu'un accusé aura été acquitté, il pourra présenter requête pour obtenir de la société une indemnité, sur laquelle requête il sera statué par le tribunal criminel. » (Péan, *op. cit.* p. 236.)

(2) « Il serait très facile d'accorder aux inculpés renvoyés de la prévention une réparation morale, qui consisterait à leur délivrer sans frais une copie de l'ordonnance de non-lieu et du jugement d'acquiescement. Le parquet de la Seine vient d'entrer très heureusement dans cette voie en les informant du résultat de la poursuite par l'entremise des commissaires de police. Cette pratique nous paraît entraîner pour le juge l'obligation de motiver ses ordonnances de non-lieu au lieu de se servir de la formule un peu trop énigmatique : *attendu que la prévention n'est pas suffisamment établie...* » (Des principes du nouveau Code d'instruction criminelle, discussion du projet, par M. A. Guillot, juge d'instruction à Paris, 1884, p. 190.) Personne ne contestera l'autorité de l'éminent magistrat qui a écrit ces lignes.

(3) Plusieurs législations étrangères ont, en effet, écarté l'objection : article premier, Loi suédoise du 12 mars 1886; article premier, Loi danoise du 5 avril 1888... — Déjà, notre ancien droit distinguait deux espèces de jugements d'absolution. « On met les parties *hors de Cour*, lorsque l'innocence de l'accusé n'est pas bien pleinement justifiée... L'autre espèce de sentence d'absolution, qui donne à l'accusé congé de la plainte, est la *plus honorable* pour l'accusé : elle le justifie pleinement... » (Pothier, *Traité de la procédure criminelle*, n° 150.)

La matière est délicate et vous avez pu voir que les objections se croisent de toutes parts.

Une justice parfaite obligerait la société à réparer intégralement tout préjudice imposé dans l'intérêt général à une personne déterminée.

Mais le Droit, le Droit public en particulier, n'est pas un ensemble abstrait de principes indépendants, qui suivent séparément, chacun de leur côté, leur cours naturel, avec la plénitude de leurs applications logiques. Loin de là : ils entrent souvent en conflit, ils se limitent réciproquement, et les plus nécessaires exigent un sacrifice partiel des autres. Quel principe plus incontesté que celui de la liberté individuelle? Et cependant il s'incline devant certaines nécessités sociales, par exemple et surtout devant les exigences de la détention préventive (1). Presque toujours, la loi est l'expression de concessions et d'accords entre des principes différents.

Le premier devoir de l'État consiste à maintenir l'ordre; et il l'accomplit, entre autres moyens, par la justice pénale. Après avoir admis, comme idée de perfection, le principe de réparation intégrale, nous devons donc reconnaître qu'il ne comporte d'application pratique que dans la mesure où il ne contrarie pas cette fonction essentielle de l'État, dans la mesure où il peut se concilier, sans l'affaiblir, avec l'indépendance et la force indispensables au pouvoir répressif.

Cette mesure de conciliation n'est pas fixe; elle varie avec les temps, les mœurs, les réformes avoisinantes. Je ne pense point que l'autorité judiciaire soit diminuée par la loi de 1895 qui permet d'allouer, après revision, des dommages-intérêts; et pourtant il a fallu vaincre bien des hésitations pour en arriver là : l'idée, depuis longtemps agitée, n'était pas mûre, lorsque le même chapitre du Code d'instruction criminelle fut modifié en 1867. Nous pouvons donc espérer qu'une progression prudente étendra dans nos lois l'usage des réparations du même genre.

Avant tout, nous énonçons donc une tendance qui ne devrait, ce me semble, effrayer aucun législateur ni personne (2).

(1) Je ne voudrais pas multiplier les preuves. Mais, dans notre sujet même, la revision n'est-elle pas une atteinte légitime au principe, si indispensable en pratique, de la chose jugée?

(2) On voudra bien se rappeler que depuis cent années le progrès de la législation française en matière d'erreurs judiciaires, s'est concentré sur la revision des condamnations injustes. (V. mon rapport à la séance du 19 juin 1895.) C'était la première chose essentielle. La tendance que nous préconisons n'est que la continuation, la deuxième période, *in futurum*, du même mouvement historique.

Et pour l'appliquer dès aujourd'hui au droit français, je présenterai un double vœu :

1° Que l'innocence des individus poursuivis soit formellement déclarée, — même dans l'ordonnance de non-lieu, — quand elle est établie par les preuves qu'ils ont pu fournir.

2° Qu'il soit alloué une indemnité dans les cas les plus graves, — c'est-à-dire *au moins* quand l'inculpé détenu préventivement se trouve dénué de ressources, privé du travail qui le faisait vivre, ou voit sa fortune compromise, — et lorsque, d'autre part, le préjudice repose sur un fait indéniable, comme si le délit reproché n'existait pas, ou bien s'il y a erreur évidente sur la personne du délinquant. Il y aurait lieu de tenir compte des fautes (1) imputables à l'intéressé (2).

Je suis persuadé que les autorités compétentes, si la loi donnait l'impulsion, apporteraient tout leur zèle à cette œuvre, que les uns diraient généreuse, que les autres appelleraient juste; et les premières craintes que la réforme susciterait peut-être, ne tarderaient pas à disparaître en présence de ses effets bienfaisants. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est ouverte sur le très remarquable rapport qui vient de nous être fait. Nous avons ici des personnes tout à fait en situation de l'éclairer d'une vive lumière.

M. BABINET. — Il y a une très grosse difficulté à ce que vient d'exposer en terminant M. Le Poittevin : il s'agit de savoir si les jugements et arrêts seront motivés, car, s'ils ne le sont pas, où trouverez-vous la solution des difficultés ?

Prenons, comme exemple, la justice répressive de la Cour d'assises ; est-ce que les verdicts sont motivés ? Ils ne le sont pas. Voulez-vous y faire ajouter des motifs par les magistrats pour pouvoir exercer plus tard un contrôle ? Si la Cour n'est pas obligée toujours, en cas de condamnation (c'est le Code d'instruction criminelle qui vous le dit) d'accepter la solution du verdict, elle ne peut jamais y introduire des réserves et en donner un commen-

(1) Comparez : article 2 de la loi danoise du 5 avril 1888, cité *supra*...

(2) La déclaration d'innocence serait évidemment *judiciaire*. Quant à l'allocation d'une indemnité, il n'y aurait aucun inconvénient véritable à rechercher une solution *provisoire* dans un système de procédure gracieuse. Cela serait moins conforme à la pure théorie, telle du moins que je la conçois, mais qu'importe, si tous consentent à se rapprocher ainsi d'un idéal de justice, que quelques-uns croiraient ne pouvoir poursuivre autrement ?

taire. Autrement, vous auriez souvent des contradictions bien singulières !

La formule de nos verdicts est trompeuse. On pourrait imiter la législation écossaise dans laquelle il y a trois verdicts : *coupable, non coupable* et *non prouvé* ; mais, quand l'accusé est mis en liberté en vertu de ce « not proven », vous concevez qu'il reste place au doute sur son innocence !

Êtes-vous décidés à proposer pareil système... ? Remarquez que vous allez être obligés d'y arriver.

Il faut rechercher des solutions pratiques. Eh bien, je ne résous pas la question, je me contente de la poser. Mais encore cela ne suffit pas.

Il y a une hypothèse qui se présente tous les jours ; il n'y a pas si longtemps qu'une affaire considérable, qui a attiré l'attention au plus haut degré, a mis ce point en lumière. Si le fait est constant, ou si l'innocence n'est pas du tout reconnue, mais que le fait soit prescrit... Que répondre à l'acquitté qui réclamerait une indemnité ? Par exemple, on a posé au jury la question complexe : « L'accusé, tel jour, depuis moins de dix ans ou de trois ans, a-t-il commis tel crime ou tel délit ? » Et il a répondu : Non. A-t-il affirmé l'innocence ou la prescription ?

Dans ce cas, à quoi arriverez-vous ?

Remarquez que, quand il s'agit de jugements et d'arrêts correctionnels, on peut aller chercher, dans les motifs qui ont précédé la décision, les raisons de savoir s'il y a lieu ou non d'en tirer des conséquences au profit de l'accusé. Le cas se présente assez fréquemment devant nous, à la Cour de cassation, lorsqu'un intéressé réclame devant le tribunal civil une réparation pécuniaire. Si l'acquitté lui objecte une décision judiciaire en sa faveur, on en consulte les termes pour vérifier si c'est bien la même chose qui a été jugée. En effet, la chose jugée, en matière criminelle ou correctionnelle, s'impose aux tribunaux civils et doit être respectée par eux.

Vous voyez donc que c'est toute notre procédure criminelle et correctionnelle qui se trouve engagée par les questions que vient de poser M. Le Poittevin.

Je ne veux pas dire pour cela qu'il ne faut pas aborder des difficultés. Je ne dis jamais et je ne pense pas davantage que le *statu quo* soit l'idéal. Mais il faut savoir où l'on va et il ne faut pas conclure que, dès qu'une question humanitaire est posée, tous les esprits généreux sont tenus de s'y associer sans savoir, avant tout, où on les mène.

Voilà quelques difficultés que je soumetts à M. Le Poittevin, et j'avoue que leur solution ne me semble pas facile.

Je ne veux pas généraliser, certainement; je ne veux pas parler des présomptions de culpabilité de ceux qui comparaissent aux assises; je ne refais pas à votre usage le mot célèbre d'un greffier de la Cour d'assises de Paris à qui des stagiaires venaient dire : « Ah ! Monsieur, que d'innocents vous avez dû voir condamner ! » Il leur répondit : « Mes enfants, je n'ai jamais vu, depuis vingt-cinq ans que je suis là, un innocent acquitté... »

Je laisse à son auteur la responsabilité de cette boutade spirituelle, mais, vous voyez que le problème est extrêmement compliqué. Il s'agit de notre procédure criminelle tout entière.

Êtes-vous disposés à charger le jury de faire des distinctions ? Alors il n'aboutira jamais. Déjà on a assez de peine à se procurer une majorité qui est parfois une majorité de transaction. En Angleterre, c'est le cas de tous les jours, parce qu'on veut l'unanimité et que l'unanimité est presque impossible à obtenir; chez nous, c'est moins fréquent, je le veux bien, mais, s'il fallait imposer aux jurés de motiver leur verdict, que de procès criminels resteraient sans issue !

Et ne croyez pas qu'il soit possible de charger les magistrats de la Cour de motiver les verdicts. Ils susciteraient des réclamations sans nombre.

A ce propos, je ferai remarquer que, dans un commentaire de la loi du 8 juin 1895, on s'est demandé si la Cour de cassation, par exemple, ne serait pas appelée à résoudre les questions relatives aux indemnités. Je ne crois pas qu'il faille entendre ainsi la loi (et j'appelle l'attention de M. Le Poittevin là-dessus), je crois que, lorsqu'il est parlé de tribunal qui devra statuer, c'est le tribunal qui statuera au fond; car la Cour de cassation renverra devant un tribunal correctionnel ou devant le jury, au moins toutes les fois que le débat pourra recommencer avec l'inculpé vivant.

M. LE POITTEVIN. — Je n'ai pas parlé de cette question. La Cour de cassation pourrait avoir à statuer elle-même...

M. JACQUIN. — Dans les hypothèses des deux derniers paragraphes de l'article 445, où la Cour de cassation prononce définitivement.

M. BABINET. — Je sais bien que, quand la Cour de cassation statuera, sa décision ne pourra être cassée. Mais, si l'inculpé était vivant, la décision échapperait-elle à tout recours ?

Je ne discute pas en ce moment; je formule de simples réflexions qui se présentent à mon esprit à l'occasion des observations très intéressantes et très sérieuses qui viennent de vous être présentées.

M. Edmond SELIGMAN, *avocat à la Cour d'appel*. — M. le rapporteur a fait beaucoup trop état, dans son travail, de mon article de la *Revue parlementaire*.

J'ai été appelé à traiter, pour la première fois, la question des indemnités aux victimes des erreurs judiciaires dans le journal *Le Temps*. C'était, il y a quelques années, à l'époque où le Parlement s'est occupé de l'affaire Borrás. La Chambre avait voté, en une seule délibération, sans aucun travail préparatoire, le principe absolu de l'indemnité à toutes les victimes de l'erreur judiciaire, y compris les inculpés qui avaient bénéficié d'un non-lieu ou d'un acquittement. Nous nous sommes mis en travers de cette théorie, tout à fait excessive, qui considérerait le simple non-lieu comme un titre de créance contre l'État.

C'est à la suite, je crois, de ces observations que le Gouvernement a saisi le Conseil d'État. M. le conseiller d'État Jacquin a rédigé un rapport qui a établi, d'une façon décisive, que l'erreur judiciaire ne pouvait pas être une cause parfaite de créance envers l'État.

La dernière loi a tranché législativement une partie de la question. L'indemnité est accordée, au moins en principe, à la victime d'une erreur judiciaire résultant d'une condamnation. On discute, il est vrai, sur le caractère plus ou moins obligatoire de cette indemnité et l'on recherche la portée du mot *pourra* qui se trouve dans un des articles de la loi. Je n'insiste pas sur cette petite controverse : *pourra* veut dire *pourra*. Il y a donc une faculté pour les tribunaux.

Le condamné qui a subi une peine, étant innocent, est tellement intéressant que tout le monde comprend qu'on lui accorde une indemnité.

Cette innovation humanitaire est d'ailleurs sans péril. C'est à peine si les magistrats ont, toutes les quelques années, une revision à prononcer. Espérons qu'avec la loi nouvelle qui élargit le cadre de la revision, il y en aura un peu plus, je crois qu'il y a deux ou trois cents demandes inscrites au Ministère (des individus demandent la revision de jugements de condamnation pour de simples délits de chasse!) Sans doute, ces trois cents demandes, vraisem-

blement, n'aboutiront pas ; mais supposons que deux ou trois arrivent à bonne fin, où serait le danger ? Les pétitionnaires ont été condamnés ; ils ont subi une peine ; ils reçoivent une indemnité ; c'est trop juste.

La question devient délicate quand il s'agit de gens acquittés ou qui ont bénéficié d'ordonnances de non-lieu.

Je ne suis pas extrêmement frappé par cette considération que, pour que l'on puisse examiner leurs demandes, il faudra que toutes les décisions d'acquiescement, même celles de jury, soient motivées. Je ne m'effraye pas non plus beaucoup, quand j'entends dire que la réforme en discussion créerait deux sortes d'acquiescements, ceux avec indemnité et ceux sans indemnité. L'ancien droit, beaucoup plus raffiné que le nôtre en matière de casuistique légale, avait nuancé d'une façon très scientifique les décisions intermédiaires entre la condamnation et la justification. Il avait le *hors de cour*, qui était une espèce d'acquiescement définitif, mais flétrissant, laissant subsister le doute ; le *plus ample informé indéfini*, qui était analogue à notre ordonnance de non-lieu, parce qu'il permettait la reprise de la poursuite pendant un temps indéterminé ; le *plus ample informé temporaire*, l'accusé gardant ou ne gardant pas la prison ; enfin, comme suprême parti à prendre au cas où la preuve n'était pas entière, il avait — je ne la lui envie pas — la torture.

Donc, la théorie juridique comporte très bien ces distinctions ; peut-être pourrions-nous, dans un instant, trouver assez facilement le moyen de les formuler pour arriver à la réparation due aux cas intéressants.

Ce qui est essentiel, c'est de poser le principe en vertu duquel sera accordée cette réparation. Le Conseil d'État et M. Le Poittevin nous ont prouvé qu'il ne faut pas le chercher dans la théorie des obligations civiles. Il est ailleurs.

Quand on se trouve en présence du fait brutal d'un homme qui est démontré innocent, après avoir été emprisonné, après avoir passé quelques mois de sa vie sous le coup d'une instruction, tous les cœurs vont naturellement à la réparation. C'est beaucoup que ce premier sentiment ; et il faut passer par dessus bien des difficultés juridiques pour tâcher de lui donner satisfaction.

Entre l'obligation civile et l'absence d'obligation, le droit reconnaît certaines obligations de conscience, qui sont susceptibles de devenir des obligations civiles lorsqu'elles ont été volontairement assumées par celui qui en a la charge : le cas d'un homme qui, dans

l'intérêt de la collectivité, a souffert le malheur et la honte immérités d'une poursuite criminelle est précisément une des hypothèses où cette théorie peut trouver son application ; et j'arrive ainsi à cette formule très nette : il y a, pour les États comme pour les individus, des obligations naturelles de charité et de solidarité sociale qu'il convient de sanctionner et dont on doit chercher à assurer l'exécution.

Déjà, à la fin de l'ancien régime, lorsque la Révolution était en gestation, le Garde des sceaux Lamoignon avait établi une association pour la réforme du droit criminel qui était en même temps une Association de bienfaisance judiciaire. Elle avait placé dans son programme les indemnités à accorder aux victimes des erreurs judiciaires.

La plupart des cahiers de 1789 réclamaient l'indemnité pour les victimes de l'erreur judiciaire. En 1791, quand Duport a rapporté à la Constituante le projet de loi sur les jurés, il avait consacré un article à la reconnaissance du principe.

Lorsque le projet vint en discussion, la Constituante, mûrie par deux ans de travaux, avait appris à résister à ses entraînements. La discussion fut très longue, reprise par deux fois. Mirabeau présidait. Toutes les considérations que l'on fait valoir aujourd'hui contre l'indemnité ont été développées. Lanjuinais fit remarquer que c'était peut-être vingt millions qu'il en coûterait par an. Duport fut mis en minorité.

Trois ans après, le projet a été repris par la Suisse, de sorte que, comme beaucoup d'autres réformes, il revient chez nous après avoir fait un détour par l'étranger. Il a triomphé à la Chambre des députés, puis il a été frappé à la porte du Sénat.

Le Sénat aurait sans doute hésité à se mettre en conflit avec la Chambre et à s'écarter des propositions qui lui étaient apportées par une personnalité aussi autorisée que M. Bérenger, si, aux arguments théoriques du Conseil d'État, M. Antonin Dubost, le Garde des sceaux d'alors, et M. Guérin, qui l'avait été et allait le redevenir, n'avaient ajouté des considérations positives de nature à émouvoir une Assemblée politique. Il y a par an 8.000 ordonnances de non-lieu, ont-ils dit. Vous allez susciter 8.000 procès à l'État.

Je suis, quant à moi, extrêmement touché par une objection empruntée aussi à l'ordre des idées pratiques : je suis convaincu que la question des indemnités ne pourra jamais aboutir si on en fait l'objet d'un débat public devant les tribunaux.

Lorsqu'un inculpé qui a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu vient trouver un avocat pour introduire une demande en dommages-intérêts contre son dénonciateur, nous l'en dissuadons presque toujours. Nous lui faisons remarquer qu'il va être en présence de magistrats qui se diront : sans doute cet homme est innocent ; mais les nécessités de l'ordre public veulent que l'on n'entrave pas les informations par la crainte de semblables revendications. Le plaignant, même s'il a agi un peu vite, gagne, la plupart du temps, son procès quand il était de bonne foi.

Que sera-ce donc quand l'inculpé d'hier se trouvera en présence, non plus d'une partie civile, mais de l'action publique, à laquelle il demandera une indemnité ? Le procès prendra l'allure d'une sorte de prise à partie dirigée contre la poursuite. Les tribunaux seront naturellement portés à arrêter ces débats, qui tourneraient rapidement au scandale.

J'ai l'air de plaider en ce moment contre la théorie à laquelle je vais chercher à vous rallier. Il n'en est rien. Cet inconvénient du débat contradictoire est, à mon avis, une des raisons principales à objecter à l'idée du droit de créance. Il disparaît complètement si on admet que nous sommes en présence d'une obligation naturelle du corps social. Il appartient alors à la société d'en reconnaître l'existence dans les formes qu'elle instituera et d'en limiter les conséquences comme elle le jugera bon.

Nous avons déjà en France plusieurs institutions où l'idée de la charité se combine avec celle du droit. Les bureaux d'assistance judiciaire sont les dispensateurs d'un véritable bienfait social érigé en obligation par le législateur, puisque le demandeur qui remplit certaines conditions a un véritable droit à l'assistance judiciaire.

La pitié et le droit se confondent dans les formes de la réhabilitation accordée aux condamnés qui ont subi leur peine. La Chambre des mises en accusation exerce en ces matières un pouvoir qui tient à la fois de la bienfaisance et de la justice.

La situation qui nous occupe est analogue, avec cette différence toutefois que c'est de l'argent que l'on réclamera de l'État. Mais il en accorde à bien d'autres infortunes, aux victimes des grands fléaux naturels et même aux victimes de certains attentats. Après la guerre de 1870, on demandait à l'État de se déclarer responsable du préjudice causé par l'invasion. Il s'agissait de sommes énormes. M. Thiers dit : « Je consens à une indemnité limitée, mais si on veut me pousser trop loin je me fais fort de démontrer

à l'Assemblée que l'État ne doit rien du tout. » On s'est mis d'accord pour les larges indemnités qui ont été allouées par les commissions de répartition. Je propose simplement que l'on applique une mesure analogue aux victimes des erreurs judiciaires.

Il s'agit donc de créer une nouvelle institution de bienfaisance et de justice sociale qui, après examen des situations individuelles, prendra les mesures de réparation, matérielle ou morale, qu'elles comportent.

Dans chaque ressort une commission composée de magistrats, de personnalités administratives, de membres des corps élus, d'avocats, instruirait les demandes. Elle recevrait les avis et les propositions des juges d'instruction, des parquets, des tribunaux et des jurés qui seraient ainsi amenés, non pas à motiver leur verdict, mais à l'expliquer hors séance, dans leur chambre de délibérations. C'est ainsi qu'ils agissent déjà quand ils signent des recours en grâce. Plus d'une fois, un jury, devant pratiquement la réforme qui nous occupe, a fait passer à un acquitté intéressant et malheureux, le montant d'une collecte. Il n'y a pas un juge d'instruction auquel il ne soit arrivé de tirer de sa poche quelque argent pour venir au secours d'un pauvre diable qu'il remettait en liberté.

C'est, en effet, parmi les bénéficiaires des ordonnances de non-lieu que se trouvent les situations les plus dignes d'attention. On nous disait tout à l'heure, sous une forme spirituelle, que bien peu d'innocents viennent devant la Cour d'assises. Cela est vrai. Mais il arrive quotidiennement qu'un juge d'instruction reconnaisse l'absolue innocence d'un inculpé qui a été détenu un ou deux mois. Il a fallu tout ce temps pour vérifier son alibi ou pour retrouver le vrai coupable. Il n'est point malaisé de distinguer ces cas de ceux où le non-lieu comporte le doute. Les commissions chargées de statuer sur les réparations, ne s'y tromperont pas.

Devant elles, pas de publicité, puisqu'il s'agit d'une mesure d'ordre gracieux et non d'un débat judiciaire. Pas de discussions scandaleuses. Dans chaque ressort, une commission fait les propositions. Au centre de la France, une commission, analogue à la commission des grâces, établit la répartition définitive.

Je n'ai pas la prétention que nous arrivions ainsi à panser tous les maux causés par les rigueurs nécessaires de la justice criminelle. Mais nous aurons réalisé un véritable progrès dans l'intérêt de ceux qui souffrent et ce sera déjà quelque chose.

M. CAMOIN DE VENCE, ancien magistrat. — L'heure est trop

avancée pour que nous puissions continuer la discussion ; mais je tiens à protester contre un des points du si remarquable rapport que vous avez entendu.

M. Le Poittevin a constaté que, si la Chambre des députés avait admis le droit à une indemnité, le Conseil d'État avait formellement combattu ce droit ; et, d'après M. Le Poittevin, de ce que la Commission du Sénat avait reconnu le droit à l'indemnité, il résulte que la loi votée a consacré ce droit. Je soutiens formellement au contraire que la loi du 8 juin n'a pas reconnu l'existence d'un droit à l'indemnité.

C'est là un des points essentiels sur lesquels je vous demanderai de renvoyer à la prochaine séance.

M. PETIT, *conseiller à la Cour de cassation*. — Il y a quelque chose qui m'échappe absolument et qui heurte mes idées, c'est que l'individu qui aura été reconnu innocent ne puisse élever de réclamation qu'à la condition d'établir qu'il n'a pas été en faute.

Mais s'il a été poursuivi et condamné à tort, qu'importe qu'il ait commis ou non une faute ! Son droit à l'indemnité ne découle-t-il pas du dommage qu'on lui a causé en lui faisant subir — sans qu'il ait rien à se reprocher — les douloureuses épreuves d'une arrestation, d'une instruction et d'une condamnation ? Quelles fautes d'ailleurs peut-on raisonnablement lui imputer ?

M. LE PRÉSIDENT. — Le Bureau est absolument aux ordres de l'Assemblée ; si elle désire que la discussion continue, nous continuerons jusqu'à l'heure qu'elle voudra. Mais M. Camoin de Vence demande le renvoi à la prochaine séance ; j'ai entendu également M. Jacquin demander le renvoi : je consulte la réunion.

La majorité s'étant prononcée pour le renvoi de la discussion, la séance est levée à 6 heures.

LE

CONGRÈS DE LINZ (Autriche).

L'Union internationale de droit pénal est une association libre qui, née en 1889, grandit d'année en année. Elle a, dès ses débuts, formulé quelques principes très simples, qui lui ont amené de partout des adhérents. Je me félicite d'avoir été l'un des adhérents de la première heure. L'Union professe que, pour doser la répression, il faut regarder au délinquant et non pas seulement au délit ; qu'il ne faut pas traiter de la même façon le débutant, auquel peut suffire une peine dure, mais limitée dans le temps, et le professionnel, vis-à-vis duquel on peut recourir aux peines perpétuelles ou tout au moins d'une durée indéterminée. L'Union professe encore que dans l'administration de la peine il faut faire une part considérable non pas seulement aux magistrats, mais aux agents du service pénitentiaire. L'Union professe enfin que les mesures préventives doivent se combiner avec les mesures répressives. Il y a dans ces idées un beau programme d'action pour des gens de bon sens et des hommes de progrès.

Cependant la rédaction des principes fondamentaux de l'Union laisse quelquefois à désirer. Je ne comprends pas bien pour ma part que, dans les statuts de l'Union, le crime ait été qualifié de phénomène social. Le crime est avant tout un fait individuel ; assurément il peut être atténué par certaines erreurs, par certaines fautes imputables à la société prise dans son ensemble ; mais la responsabilité de l'infraction accomplie doit incomber par dessus tout à l'auteur du délit qui, en connaissance de cause, a violé une loi d'ordre public. J'espère bien que dans la revision de ses statuts l'Union rectifiera l'imprudente affirmation que je signale.

L'Union a fait ses premières armes à Bruxelles ; puis elle a successivement tenu ses assises à Berne, à Christiania, à Paris, à Anvers, et cette année même à Linz, sur les bords du Danube.

Elle ne met à l'ordre du jour de chacun de ses Congrès qu'un nombre très limité de questions. Elle les étudie à fond, d'abord dans des rapports écrits, puis dans des discussions publiques. Les débats y sont sérieux et serrés. N'y prennent part que des spécia-